NATIONS UNIES

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

Yokohama (Japon)
23–27 mai 1994

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.172/2
2 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

1. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a, dans sa décision 2 du 18 mars 1994, décidé de recommander à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire.

2. Comme suite à cette décision, le règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles est reproduit ci-après à l'intention de la Conférence.

* A/CONF.172/1.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à la plus récente de ses sessions. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des États participants un bureau composé de 26 membres, soit un président et 25 vice-présidents, dont un remplira les fonctions de rapporteur général. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence aura en outre quatre vice-présidents de droit[1]. Elle peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

---

[1] Les quatre vice-présidents de droit sont les présidents du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, le Président du Groupe préparatoire du Comité scientifique et technique de la Conférence, et M. Frank Press, le "père" de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence, le président de la grande commission et les présidents des comités techniques. Le Président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres comités créés par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 14

1. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

3. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;

e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président temporaire

Article 17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

À sa première séance, la Conférence :

a) Adopte son règlement intérieur;

b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;

d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande Commission, aux présidents ou aux rapporteurs des comités techniques ou au représentant d'un sous-comité ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Droit de réponse

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DE DÉCISIONS

Consensus général

Article 33

La Conférence fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentant qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendement

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs

amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande commission

Article 46

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail.

Représentation à la grande commission

Article 47

Chaque État participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Comités techniques, autres comités et groupes de travail

Article 48

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les comités techniques, les autres comités et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Toutes les commissions peuvent créer des sous-comités et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des comités et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-comités et des groupes de travail des comités sont nommés par le Président du comité en question, sous réserve de l'approbation dudit comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Membres des bureaux

Article 50

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque comité, sous-comité et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Quorum

Article 51

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions. Le Président d'un comité technique peut déclarer une séance ouverte sans que le quorum soit atteint.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans tout comité technique, tout autre comité, sous-comité ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant.

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Article 52

Les dispositions des articles contenus dans les chapitres II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, les présidents des comités techniques et les présidents des autres comités, sous-comités et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;

b) Les décisions des comités, des sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 53

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 54

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 55

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 56

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la grande commission et des comités techniques sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence, la grande commission ou le comité technique dont relève un groupe de travail n'en ait décidé autrement.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-comités ou des groupes de travail sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 59

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire général de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 60

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 61

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées

Article 62

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 63

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans

droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission, et, le cas échéant, des comités techniques, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 65

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Membres du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et représentants des comités nationaux pour la Décennie des associations scientifiques et du secteur privé

Article 66

Les membres du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ainsi que les représentants des comités nationaux pour la Décennie, des associations scientifiques et du secteur privé invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas diffusés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas distribués en tant que documents officiels.

XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de suspension

Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 69

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.